



Convention de contribution de la communauté d'agglomération Provence Alpes au Service public de la rénovation et de l'habitat (SPRH) porté par le Département pour la période 2025-2029

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par sa Présidente Madame Éliane BARREILLE dûment habilitée par délibération du
à signer la présente convention,

Ci-après dénommé(e) « *le Département* »

ET

La communauté d'agglomération Provence Alpes (PAA), représentée par sa Présidente dûment habilitée,

Ci-après dénommée « *l'EPCI* »

Ci-après dénommées collectivement « *les Parties* »

PREAMBULE

Cadre juridique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3111.1 à L 3342.2, L. 5210-1-1-A, L. 5711-1 et sa partie réglementaire ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre d'un droit au logement ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Alpes de Haute Provence 2023/2028 ;

VU la délibération 2024-06 du 13 mars 2024 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Renov' (PIG) visant la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat ;

VU la convention de Programme d'intérêt générale (PIG) Pacte territorial France Renov' conclu entre le Département et l'Anah, délibérée le 06/12/2024 ;

VU la convention de déploiement de l'Espace conseil France Renov' dans le département des Alpes de Haute-Provence conclue entre le Département des Alpes de Haute-Provence et l'association Agence locale de la transition énergétique (ALTE), délibérée le 06/12/2024 ;

VU le règlement financier du Département.

Présentation du pacte territorial du SPRH

Un Espace conseil France Renov' est opérationnel dans le Département depuis 2021. Il permet aux usagers et au petit tertiaire privé de :

- bénéficier d'un parcours d'information, de conseils et d'accompagnement pour la rénovation énergétique neutre, gratuit et personnalisé ;
- sécuriser le parcours de rénovation énergétique, en facilitant les choix techniques de rénovation, la mobilisation des aides financières ;
- les orienter vers les professionnels compétents.

Son programme de financement « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE) est arrivé à son terme fin 2024.

Au 1er janvier 2025, un nouveau dispositif d'intervention programmée prend son relai, à travers un pacte territorial du Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), signé entre le Département des Alpes de Haute-Provence et l'Anah pour une durée de 5 ans.

Ce programme d'intérêt général (PIG) concerne les thématiques de la rénovation de l'habitat privé, de la résorption de la précarité énergétique, de la lutte contre l'habitat indigne et de l'adaptation du logement.

En 2025, en concertation avec les EPCI parties prenantes et le Département, il a été décidé de centrer ses missions autour des deux volets obligatoires « dynamique territoriale » et « information, conseil et orientation », afin d'assurer la continuité de service public de l'espace conseil France Rénov', ainsi que maintenir et développer la dynamique territoriale autour des enjeux actuels de l'habitat.

Présentation des missions du pacte territorial du SPRH

Le Département s'est engagé à travers la signature d'une convention PIG « pacte territorial France Rénov' » à la mise en œuvre du Service public de la rénovation et de l'habitat (SPRH) sur son territoire (**ANNEXE 1**).

Aux termes de cette convention territoriale, le Département est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du SPRH au niveau de son territoire. A ce titre, il reçoit les fonds transmis par l'Anah, et distribue tout ou partie des fonds à la structure de mise en œuvre de l'espace conseil France Rénov'.

A l'issue de l'information et des phases de concertation lancées à l'échelle du territoire en 2024, en concertation avec les EPCI partenaires du programme départemental et suite à la sollicitation de l'ALTE concernant la poursuite du financement de l'Espace conseil France Rénov', il a été retenu de poursuivre à titre transitoire pour l'année 2025 le partenariat existant avec l'ALTE.

Le projet de l'ALTE présente un programme d'actions de déploiement du SPRH, compatible et cohérent avec les objectifs du Département et des EPCI partenaires définis dans le pacte territorial. Il répond à la volonté départementale de construire un service adapté au territoire, lisible pour les usagers et contribuant à dynamiser le secteur et le recours à la rénovation énergétique et l'adaptation du logement.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention (ci-après « la Convention »), le Département entend définir les conditions et modalités de la contribution financière des EPCI à la réalisation du programme d'actions défini et présenté par la structure de mise en œuvre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la contribution financière de l'EPCI au Département, pour le déploiement et la mise en place de l'espace conseil France Rénov' et de ces actions tel que défini dans la convention de déploiement établie entre le Département et la structure de mise en œuvre (**ANNEXE 1**), conformément au cadre établi dans le pacte territorial (**ANNEXE 2**).

Le Département assure la responsabilité de la réalisation des missions définies à l'article 2. Il sera seul responsable de l'utilisation de la contribution versée par l'EPCI, pour assurer le déploiement du SPRH sur le territoire.

A ce titre, si le Département entend, pour la réalisation des missions définies à l'article 2, subventionner la structure de mise en œuvre, il sera autorisé à reverser tout ou partie de la contribution, en l'abondant, le cas échéant, conformément au plan de financement défini à l'article 4, à cette Structure de mise en œuvre. La présente autorisation de reversement est conditionnée au respect, par le Département, des engagements définis à l'article 7 de la Convention.

La présente Convention porte sur le cadre général du partenariat qui lie le Département et l'EPCI pour la période 2025 à 2029 pour le financement du service public de la rénovation et de l'habitat.

Cette convention définit la contribution financière de l'année 2025.

Les financements pour les années 2026 à 2029 feront l'objet d'appel de fonds sur la base des montants décidés en comité de pilotage.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA STRUCTURE DE MISE EN OEUVRE

2.1 Objectifs de déploiement du SPRH

Le déploiement du SPRH sur le territoire doit permettre la réalisation des objectifs suivants :

- améliorer les parcours de rénovation pour les usagers en assurant une meilleure articulation entre les acteurs de la rénovation, de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne et les actions mises en œuvre ;
- favoriser la sécurité des logements et des personnes à domicile en promouvant l'adaptation du logement et son efficacité énergétique pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap vivant à domicile.

2.2 Définition des missions

Afin de remplir les objectifs définis à l'article 2.1, le Département s'engage à faire réaliser, sur le territoire défini dans le Pacte, par la structure de mise en œuvre et sous sa responsabilité, les missions définies dans la convention en annexe (**ANNEXE 2**).

Ce projet porte sur la réalisation des missions suivantes :

- dynamique territoriale auprès des ménages, public prioritaire (public en perte d'autonomie) et professionnels ;
- mise en œuvre de guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages : espace conseil France Renov'.

Les missions seront réalisées conformément à la définition précisée dans le guide de l'Anah présentant le contenu et les attendus des missions de la convention PIG Pacte territorial France Renov'.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du projet pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du SPRH.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La présente convention porte sur la période 2025-2029 de mise en œuvre du SPRH. Elle entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à celle-ci.

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel du projet de déploiement, qui indique l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques, figure en annexe (**ANNEXE 3**).

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE L'EPCI

5.1 Détermination du montant de la contribution financière 2025

L'EPCI s'engage à verser au Département, pour la réalisation du projet défini à l'article 2, une contribution de 18 291,68 euros, conformément aux modalités de calcul définies ci-dessous.

Les montants des contributions de toutes les EPCI sont présentés en **ANNEXE 3**.

Le montant de la contribution financière annuelle de l'EPCI est calculé sur un montant forfaitaire de 0.38€ pour 2025 multiplié par le nombre d'habitants de PAA.

Population municipale 2021, source INSEE, du périmètre de l'EPCI concerné : 48 136 habitants

La contribution est donc égale à : $48\ 136 \times 0,38 = \mathbf{18\ 291,68\ euros}$

Liste des communes incluses dans le périmètre :

Communes
Aiglun
Archail
Auzet
Barles
Barras
Beaujeu
Beynes
Bras-d'Asse
Le Brusquet
Le Castellard-Mélan
Le Chaffaut-Saint-Jurson
Champsercier
Château-Arnoux-Saint-Auban
Châteauredon
Digne-les-Bains
Draix
Entrages
L' Escale
Estoublon
Ganagobie
Hautes-Duyes
La Javie

Majastres
Malijai
Mallefougasse-Augès
Mallemoisson
Marcoux
Les Mées
Mézel
Mirabeau
Montclar
Moustiers-Sainte-Marie
Peyruis
Prads-Haute-Bléone
La Robine-sur-Galabre
Saint-Jeannet
Saint-Julien-d'Asse
Saint-Jurs
Saint-Martin-lès-Seyne
Sainte-Croix-du-Verdon
Selonnet
Seyne
Thoard
Verdaches
Le Vernet
Volonne

5.2 Révision de la contribution financière 2026-2029

Le montant des contributions annuelles pour les années 2026 à 2029 sera calculé selon les modalités définies en comité de pilotage et ajusté en fonction des objectifs annuels exprimés par les partenaires départementaux au vu de la réalisation et du déroulement du pacte territorial du SPRH. Chaque contribution annuelle fera l'objet d'un appel de fonds.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

La contribution est versée par l'EPCI au Département en **un seul versement de 18 291,68 €**

Le paiement dû par l'EPCI sera effectué auprès de de la Paierie départementale :

Centre des Finances Publiques
Paierie départementale
CS 04015
19 boulevard Victor Hugo
04015 Digne les Bains CEDEX

Versé sur le compte suivant :

BANQUE DE FRANCE - DIGNE LES BAINS
Identification nationale
RIB 30001 00327 C0400000000 17
Identification internationale
IBAN FR87 3000 1003 27C0 4000 0000 017
Swift (BIC) BDFEFRPPCC

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

7.1 Transparence dans l'utilisation de la contribution

Le Département s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de l'EPCI dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, le Département s'engage notamment à :

- communiquer à l'EPCI, dans les 30 jours suivant sa signature, toute convention conclue avec une Structure de mise en œuvre pour la réalisation des missions définies à l'article 2 ;
- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information de l'EPCI portant sur les modalités d'utilisation de la contribution versée et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Département ;
- informer, sans délai, l'EPCI de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution, de tout manquement de la structure de mise en œuvre à ses obligations contractuelles, et de toute déclaration fausse ou incomplète destinée à obtenir, frauduleusement, le versement de la contribution.

7.2 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

Le Département s'engage à utiliser la contribution versée par l'EPCI en vue de la stricte réalisation des missions définies à l'article 2.

Il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à des associations, œuvres ou entreprises n'ayant pas vocation à participer à la réalisation des missions définies à l'article 2.

La contribution versée par l'EPCI ne pourra en aucun cas donner lieu à profit et sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du projet, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

7.3 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

Le Département s'engage à :

- ce que la contribution versée par l'EPCI soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la contribution versée par l'EPCI, au titre de la Convention ne soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers, extérieur à la réalisation du programme d'actions ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;

- communiquer à l'EPCI, dans le cadre de l'exécution de la Convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal ;
- ce que la structure de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation des missions définies en 2.2, souscrivent par écrit à des garanties équivalentes à celles stipulées au présent article.

Le Département s'engage à informer l'EPCI, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

7.4 Respect des règles de la commande publique

Le Département est responsable de la définition du cadre juridique d'utilisation des fonds versés par l'EPCI, pour assurer le déploiement du pacte territorial du SPRH sur son territoire.

A ce titre, le Département veillera à respecter les règles définies par le code de la commande publique, dans le cadre de l'utilisation de la contribution, pour la passation de tout contrat répondant à la définition de « contrats de la commande publique » au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Conformément aux engagements définis dans la convention PIG « pacte territorial du SPRH » (**ANNEXE 1**), l'EPCI s'engage à faciliter le déploiement du SPRH dans le département.

A ce titre, l'EPCI s'engage à :

- verser au Département, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 5, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la Convention ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la Convention ;
- participer à l'animation locale du SPRH ;
- soutenir la Structure de mise en œuvre pour la mise en œuvre opérationnelle de l'espace conseil France Renov', notamment les permanences ;
- relayer les informations et campagnes de communication relative au programme et son déploiement.

ARTICLE 9 : SUIVI DU PROGRAMME

9.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la Convention et de l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 3, par l'EPCI.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, pour faire un point sur :

- l'état d'avancement du projet défini à l'article 2, au regard de ses objectifs ;

- la bonne exécution par des engagements des Parties ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la Convention ou du projet défini à l'article 2.

A minima, deux comités de pilotage par an seront réalisés à l'initiative du Département pour échanger sur ces sujets. Ils réuniront les représentants du Département, des EPCI et de l'Etat. Des structures partenaires et de mise en œuvre pourront également y être invités.

Ces réunions organisées entre le Département et l'EPCI donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu, rédigé par le représentant du Département, et communiqué aux Parties dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

9.2 Pièces à transmettre à l'issue de l'exécution du projet

Le Département s'engage à remettre à l'EPCI un bilan d'activité annuel du projet.

ARTICLE 10 : EVALUATION DU PROJET

L'espace conseil France Rénov' entrant dans le cadre des politiques publiques de la rénovation de l'habitat et de l'adaptation, il fera l'objet d'une évaluation comme tel.

A ce titre, l'EPCI s'engage à participer à l'évaluation du SPRH et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du SPRH ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du SPRH et ses résultats.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Le Département s'engage à mentionner le soutien financier de l'EPCI, et à faire figurer les logos France Rénov' et Anah sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du SPRH.

Les Parties s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et au Département, ou leur être préjudiciable.

L'EPCI s'engage à faire mention de la campagne nationale France Rénov', et du soutien du Département dans ses rapports avec les médias.

L'EPCI s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation et de l'adaptation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les deux parties s'engagent à gérer leurs échanges d'informations dans le respect de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la Convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la Convention.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 18 : ANNEXES

La Convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- **La présente Convention ;**
- **ANNEXE 1 :** Convention PIG pacte territorial de mise en œuvre du SPRH conclue entre l'Anah et le Département ;
- **ANNEXE 2 :** Convention de déploiement du SPRH dans le département signée avec la structure de mise en œuvre en 2025 ;
- **ANNEXE 3 :** plan de financement et contribution de toutes les EPCI pour 2025.

La Convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer dans la Convention.

Fait à , le

Pour le Département

Pour l'EPCI

Annexe 1 : cf. pièce jointe

Annexe 2 : cf. pièce jointe

Annexe 3

Plan de financement prévisionnel 2025					
	Porteur de l'action	Montant prévisionnel annuel	Part prévisionnelle Département	Part prévisionnelle EPCI	Part Anah
Volet 1 dynamique territoriale	Espace conseil France Renov'	42 000 €	6 930 €	14 070 €	21 000 €
	Poste de chargé de mission (Département)	45 000 €	22 500 €	0 €	22 500 €
	Total volet 1	87 000 €	29 430 €	14 070 €	43 500 €
Volet 2 Information, conseil et orientation	Espace conseil France Renov'	129 000 €	20 570 €	43 930 €	64 500 €
Total financement à l'opérateur de l'Espace conseil France Renov'		171 000 €	27 500 €	58 000 €	85 500 €
Coût total du SPRH		216 000 €	50 000 €	58 000 €	108 000 €

Contribution prévisionnelle des EPCI, susceptible d'évolution en cas d'engagement complémentaire de nouvelles intercommunalités

EPCI	Nombre habitants retenu <i>Chiffres Insee 2021</i>	Contributions des EPCI au financement de l'ECFR
PAA	48 136	18 291,68 €
DLVA	63 462	24 115,56 €
JLVD	5 328	2 024,64 €
PFML	9 978	3 791,64 €
SB	12 427	4 721,12 €
VUSP	7 617	2 894,46 €
Total	146 945	55 839,10 €